

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A  
 Principauté de Monaco  
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 modifiant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 600).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-209 du 20 juin 1958 désignant un Arbitre dans un conflit du travail (p. 600).*
- Arrêté Ministériel n° 58-210 du 20 juin 1958 désignant un Arbitre dans un conflit du travail (p. 600).*
- Arrêté Ministériel n° 58-211 du 23 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Travaux Publics » en abrégé « S.M.T.P. » (p. 601).*
- Arrêté Ministériel n° 58-213 du 23 juin 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Bijoux-Créations » (p. 601).*
- Arrêté Ministériel n° 58-214 du 23 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Universal » (p. 602).*
- Arrêté Ministériel n° 58-215 du 23 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale Fraimono » (p. 602).*
- Arrêté Ministériel n° 58-216 du 24 juin 1958 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur stagiaire au service des Travaux Publics (p. 602).*
- Arrêté Ministériel n° 58-217 du 24 juin 1958 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1958 (p. 603).*
- Arrêté Ministériel n° 58-218 du 24 juin 1958 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1958 (p. 603).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 18 juin 1958 abrogeant l'Arrêté Municipal du 3 Mai 1958 (p. 604).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Avis du Ministère d'État (p. 604).*

##### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

- Circulaire n° 58-59 précisant les taux minima des salaires, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 dans les cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets (p. 604).*
- Circulaire n° 58-60 précisant les taux minima des indemnités représentatives de nourriture et de logement allouées au personnel domestique ou assimilé (p. 604).*
- Circulaire n° 58-61 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des brasseries à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 (p. 605).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 605).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 (p. 605).*
- La Grande Fête de la Jeunesse (p. 605).*
- La Saint-Jean à Monaco (p. 605).*
- Jumelage Monaco-Ostende (p. 606).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 606 à 614).**

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 modifiant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu Notre Ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La date limite prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de Notre Ordonnance susvisée est reportée au 1<sup>er</sup> août 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-209 du 20 juin 1958 désignant un Arbitre dans un conflit du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955 et relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 3 janvier 1958, établissant, pour l'année 1958, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu la demande, en date du 24 mai 1958, par laquelle le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 17 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1958;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs, au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars et portant sur la fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, des salaires des employés des hôtels de luxe, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement :*  
**P. BLANCHY.**

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juin 1958.

*Arrêté Ministériel n° 58-210 du 20 juin 1958 désignant un Arbitre dans un conflit du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955 et relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 3 janvier 1958, établissant, pour l'année 1958, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu la demande, en date du 23 mai 1958, par laquelle le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté;

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 17 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1958;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs au Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars et portant sur la fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, des salaires des employés des hôtels de catégories « Palacé » (salaires des cuisiniers réservés).

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement :*  
**P. BLANCHY.**

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juin 1958.

*Arrêté Ministériel n° 58-211 du 23 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Travaux Publics », en abrégé « S.M.T.P. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Travaux Publics », en abrégé « S.M.T.P. », présentée par M. Turgeon Lowell Allen, ingénieur-conseil, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 février 1958;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Travaux Publics » en abrégé « S.M.T.P. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-213 du 23 juin 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Bijoux-Créations ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bijoux-Créations » présentée par M. Edmond Tardieu, employé, demeurant 9 boulevard Charles III à Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 22 février 1958 à la société « Bijoux-Créations » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-214 du 23 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Universal ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Universal », présentée par M. Pierre Goemans, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en (500) Cinq Cents actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 30 janvier 1958;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Universal » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 janvier 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-215 du 23 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale Francomo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 mai 1958, par M. R. Badia, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Florestine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Industrielle et Commerciale Francomo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Industrielle et Commerciale Francomo », en date du 15 avril 1958, portant autorisation pour ladite société d'utiliser de nouvelles sous-rubriques pour ses articles.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-216 du 24 juin 1958 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur stagiaire au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. André Calcagno est nommé, à titre stagiaire, Dessinateur Projeteur au Service des Travaux Publics (7<sup>e</sup> classe). Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 juin 1958.

**Arrêté Ministériel n° 58-217 du 24 juin 1958 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1958.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 57-354 du 24 décembre 1957 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1958 :

6 Juillet 1958.....	Marsan	Lecoïnte
13 — .....	Clavel	Maccario
20 — .....	Fournier	Viala
27 — .....	Médecin	Castellano
3 Août .....	Perrand	Jioffredy
10 — .....	Fontana	Campora
17 — .....	Gazo	Marquet
24 — .....	Marsan	Lecoïnte
31 — .....	Clavel	Maccario
7 Septembre .....	Fournier	Viala
14 — .....	Médecin	Castellano
21 — .....	Perrand	Jioffredy
28 — .....	Fontana	Campora
5 Octobre .....	Gazo	Marquet
12 — .....	Marsan	Lecoïnte
19 — .....	Clavel	Maccario
26 — .....	Fournier	Viala
2 Novembre .....	Médecin	Castellano
9 — .....	Perrand	Jioffredy
16 — .....	Fontana	Campora
23 — .....	Gazo	Marquet
30 — .....	Marsan	Lecoïnte
7 Décembre .....	Clavel	Maccario
14 — .....	Fournier	Viala
21 — .....	Médecin	Castellano
28 — .....	Perrand	Jioffredy

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1°) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompier;
- 2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 juin 1958.

**Arrêté Ministériel n° 58-218 du 24 juin 1958 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1958.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 57-355 du 24 décembre 1957 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1958 :

du 5 Juillet ....	au 11 Juillet 1958	Marsan	Lecoïnte
du 12 — .....	au 18 — .....	Clavel	Maccario
du 19 — .....	au 25 — .....	Fournier	Viala
du 26 — .....	au 1 <sup>er</sup> Août .....	Médecin	Castellano
du 2 Août .....	au 8 — .....	Perrand	Jioffredy
du 9 — .....	au 15 — .....	Fontana	Campora
du 16 — .....	au 22 — .....	Gazo	Marquet
du 23 — .....	au 29 — .....	Marsan	Lecoïnte
du 30 — .....	au 5 Septemb. .	Clavel	Maccario
du 6 Septemb. .	au 12 — .....	Fournier	Viala
du 13 — .....	au 19 — .....	Médecin	Castellano
du 20 — .....	au 26 — .....	Perrand	Jioffredy
du 27 — .....	au 3 Octobre ..	Fontana	Campora
du 4 Octobre ..	au 10 — .....	Gazo	Marquet
du 11 — .....	au 17 — .....	Marsan	Lecoïnte
du 18 — .....	au 24 — .....	Clavel	Maccario
du 25 — .....	au 31 — .....	Fournier	Viala
du 1 <sup>er</sup> Novemb. .	au 7 Novemb. .	Médecin	Castellano
du 8 — .....	au 14 — .....	Perrand	Jioffredy
du 15 — .....	au 21 — .....	Fontana	Campora
du 22 — .....	au 28 — .....	Gazo	Marquet
du 29 — .....	au 5 Décemb. .	Marsan	Lecoïnte
du 6 Décemb. .	au 12 — .....	Clavel	Maccario
du 13 — .....	au 19 — .....	Fournier	Viala
du 20 — .....	au 26 — .....	Médecin	Castellano
du 27 — .....	au 2 Janv. 1959	Perrand	Jioffredy

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1°) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompier;
- 2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 juin 1958.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 18 juin 1958 abrogeant l'Arrêté Municipal du 3 Mai 1958.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois nos 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines nos 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957, 28 janvier et 3 mai 1958, réglementant la Circulation et le Stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État, en date du 17 juin 1958.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Est abrogé notre Arrêté du 3 mai 1958, prescrivant un sens unique dans les Lacets St-Léon (direction de la montée) pendant la durée des travaux de mise en place d'un nouvel égoût.

Monaco, le 18 juin 1958.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Avis du Ministère d'État.

Le Ministère d'État communique :

Dans le but de favoriser le succès de l'Emprunt en cours émis par le Trésor Français sous forme de rente 3 ½ % à capital garanti, le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain porte à

la connaissance des souscripteurs qu'exceptionnellement les titres de cet emprunt ne seront pas astreints au dépôt obligatoire et qu'ils pourront être remis par les banques aux personnes habitant la Principauté.

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-59 précisant les taux minima des salaires, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 dans les cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima dans les cafés, bars, brasseries, restaurants, cabarets, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 :

A. — PERSONNEL AU MOIS

— ni nourri, ni logé .....	31.475 fr.
— nourri .....	25.450 fr.
— indemnité mensuelle de nourriture .....	6.025 fr.

B. — PERSONNEL A L'HEURE

— non nourri .....	161,50
— nourri 2 repas .....	130,50
— nourri 1 repas .....	145,90

Dans les cafés, bars, brasseries, restaurants, cabarets où il n'y a pas de perception de majoration pour « service » sur les notes des clients, les salaires horaires sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 :

— non nourri .....	177
— nourri 2 repas .....	146,15
— nourri 1 repas .....	161,60

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-60 précisant les taux minima des indemnités représentatives de nourriture et de logement allouées au personnel domestique ou assimilé.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et de l'Arrêté Ministériel n° 57-251, du 12 septembre 1957, les taux minima des indemnités représentatives de nourriture et de logement à allouer au personnel domestique ou assimilé : (bonne à tout faire, femme et valet de chambre, maître d'hôtel, concierge, chauffeur de maître et tous autres ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce), sont fixés comme suit :

— Indemnité journalière de nourriture :

2 repas .....	231,68
1 repas .....	115,84

— Indemnité journalière de logement :

Gens de maison .....	14,66
Concierge .....	68,45

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les indemnités ci-dessus sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

### *Circulaire n° 58-61 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des brasseries à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 :

	Coefficient	Salaire horaire
Mancœuvre spécialisé .....	125	163,77
Ouvrier spécialisé .....	135	170,25
Ouvrier spécialisé .....	140	175,34
Ouvrier spécialisé .....	150	185,47
Ouvrier spécialisé .....	152,50	188
Ouvrier spécialisé .....	160	195,62
Ouvrier hautement qualifié .....	170	205,76
Livreur à la chaîne .....	147,50	182,92
Aide livreur .....	127,50	166,27
Chauffeur camion .....	162,14	175,34

#### PRIMES D'ANCIENNETÉ :

- 2% pour 5 ans de présence;
- 5% pour 10 ans de présence;
- 8% pour 15 ans de présence;
- 11% pour 20 ans de présence.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

#### *États des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 juin 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

G. E., née le 29 février 1936, à Bâle (Suisse), de nationalité suisse, serveuse, sans domicile fixe, (détenue), condamnée à six mois de prison pour vol.

N. I., né le 17 septembre 1923, à Mihaesti (Roumanie), apatride, sans profession, sans domicile fixe, détenu, condamné à quinze mois de prison pour vol et usage d'un faux passeport.

R. P., né le 29 octobre 1926, à Galati (Roumanie), apatride, sans domicile fixe, détenu, condamné à un an de prison pour usage d'un faux passeport.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### *Commémoration de l'Appel du 18 juin 1940.*

Commémorant l'appel lancé par le Général de Gaulle en 1940, une brève cérémonie s'est déroulée le mercredi 18 juin à la Maison de France, en présence des autorités civiles et militaires, ainsi que des représentants de groupements d'Anciens combattants.

M. Fernand Baldrati, président de l'Amicale des Anciens du 3<sup>e</sup> R.I.A., déposa une gerbe de fleurs au pied des plaques qui perpétuent le souvenir des soldats morts au champ d'honneur, et, après qu'une émouvante minute de silence eut été observée, prononça une courte allocution.

### *La Grande Fête de la Jeunesse.*

C'est au stade des Moneghetti que se déroula samedi 21 juin, à partir de 21 heures, la Grande Fête de la Jeunesse. Les gradins du stade étaient envahis par une foule de spectateurs venus applaudir les numéros présentés par le groupement de Jeunesse Plein Air. La soirée que présidait M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, maire par intérim, débuta par une partie sportive : les pupilles de l'Étoile de Monaco, dirigés par MM. Giacchetto et Deparis, exécutèrent d'harmonieux mouvements d'ensemble. M<sup>e</sup> J.J. Marquet remit à l'équipe de jeunes du Club de la Rodia la coupe qu'ils avaient gagnée en se distinguant dans le récent tournoi de football, tandis que le team des Dactylos était récompensé lui aussi pour sa belle victoire en volley-ball.

Un intermède musical permit aux bigophones du Tavan de Nice et au Jazz-Club de Monaco de se faire apprécier dans des rythmes pleins d'entrain.

Le jeune fantaisiste Yannick inaugura la partie lyrique qu'illustrèrent tour à tour le quintette du Jazz Baladins, un jeune chanteur britannique et sa guitare, et le chœur de Jeunesse Plein Air.

Deux jeunes patineuses de Menton se firent longuement applaudir dans de gracieuses évolutions, et un groupe de danseuses classiques en tutus blancs réjouit fort l'assistance.

L'apothéose de la soirée fut le tour de chant du mime-fantaisiste Michel Moréno qui obtint un succès triomphal.

Au cours des entractes, de nombreux jeux se déroulèrent et une course au trésor très animée permit à deux vainqueurs de gagner d'importants prix.

### *La Saint-Jean à Monaco.*

Comme les années précédentes, la fête de Saint-Jean a été célébrée avec un vif éclat à Monaco.

Lundi 23 juin, l'office religieux de la Saint-Jean eut lieu dans la chapelle Palatine, dédiée au culte de Saint-Jean-le-Précurseur. Un immense feu de joie fut ensuite allumé sur la place du Palais Princier, et des danses folkloriques, exécutées par les membres du Comité des Traditions monégasques clôturèrent cette traditionnelle veillée.

Le 24 juin, le quartier des Moulins fêta à son tour Saint-Jean. Un cortège se rendit en procession à l'Église Saint-Charles où une bénédiction fut célébrée. A la sortie de l'église, le cortège regagna la place des Moulins. Là encore, le traditionnel feu de joie fut allumé, et la musique municipale donna un concert dont le programme coloré (Marche du Roca-Club, de B. Nardi, « Ouverture Folklorique », d'Henri Crovetto, « Espana », de Chabrier, « Scènes alsaciennes » de Massenet, « la Montecarlino » d'Henri Crovetto, « la Belle de Cadix » de F. Lopez) lui valut un succès bien mérité.

*Jumelage Monaco-Ostende.*

Mardi 24 juin, au moment précis où le serment de jumelage de Monaco et Ostende était prononcé en Belgique, une cérémonie se déroulait en Principauté, devant le monument dédié au Prince Albert I<sup>er</sup> de Belgique. M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Maire par intérim, déposa une gerbe au pied du monument, en présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, représentant le gouvernement princier, des membres de la municipalité monégasque, et de M. Léo Buydens, consul de Belgique à Monaco, entouré de personnalités belges.

A l'issue de la cérémonie, la musique municipale exécuta sous la direction de M. Georges Devaux, les hymnes belge et monégasque.

---

## Insertions Légales et Annonces

---

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Jean MAGNAN, entrepreneur, 19 boulevard Charles III, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465, du Code de Commerce, (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 20 juin 1958.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite du sieur Jean MAGNAN, a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du matériel énuméré dans l'Ordonnance sus visée.

Monaco, le 23 juin 1958.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1957, M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Joséphine

ZARAH, sans profession, demeurant, 9, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean-Baptiste GARDANNE, a acquis de M. Arthur-Emile-Joseph MONTELLIER, demeurant 21, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant, avec annexe salon de thé et bar, connu sous le nom de « BAMBI », exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 30 juin 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### Vente de moitié Indivise de Fonds de Commerce

##### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 30 janvier et 21 avril 1958, M<sup>lle</sup> Corine ZAFFONATO, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Vienne (Isère), rue Mont-Arnaud, a vendu à M. Ermenegildo ZAFFONATO, son frère, Cordonnier, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre dudit M. Zaffonato, dans un fonds de commerce de confection et vente de chaussures en tous genres, sis à Monaco, 12, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 30 juin 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### Cessation de Gérance

##### Première Insertion

La gérance libre du « RESTAURANT DE L'HOTEL REGINA », sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, consentie par la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, à M. Rodolphe Thomas BALDRATI, directeur de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins a pris fin le 30 juin 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques

en abrégé : « S.E.R.F.E.T. »  
au capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mars 1958, par M<sup>e</sup> J.C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS FONCIÈRES ET TECHNIQUES » en abrégé : « S.E.R.F.E.T. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais Héraclès », boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers :

L'étude de tous problèmes économiques, financiers, mobiliers ou immobiliers; la réalisation de tous projets par voie de négociations, participations, achats,

ventes; la construction de tous immeubles par des entreprises spécialisées déjà existantes; le contrôle direct ou indirect de la gestion des entreprises réalisées; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1958.

III. — Le brevet original des statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 juin 1958.

Monaco, le 30 juin 1958.

LB FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Gérance Libre de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le vingt-huit mars 1958, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de M. Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7 rue de la Turbie, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans et dix mois à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-huit, à M<sup>me</sup> Albertine Geneviève Amélie SAUVONNET, sans profession, épouse divorcée de M. Roger CATTAND, demeurant à Monaco, 9, Chemin de la Turbie, un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, 9, Chemin de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire, soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société de Matériel de Travaux Publics

en abrégé : « S.M.T.P. »

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté du 23 juin 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 février 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente et la location de tout matériel de travaux publics et particuliers.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

#### ART. 3.

La société prend la dénomination « SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS » en abrégé : « S.M.T.P. ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II

*Capital Social - Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire; elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour

l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

#### ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire même étranger à la société. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII

##### *Dissolution — Liquidation*

###### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

###### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VIII

##### *Contestations*

###### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

###### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 juin 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 juin 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 juin 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ KEMIA ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ KEMIA » au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Palais Industria », avenue Crovetto prolongée, à Monaco-Condamine, établis en brevet, par le notaire soussigné, le 24 avril 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 12 mai 1958.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscripteur et de versement faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 10 juin 1958 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 juin 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 25 juin 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

COMPLÉMENT au « Journal Officiel » n<sup>o</sup> 5.254 du 16 Juin 1958,

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CARRELAGE ARTISTIQUE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 9 Juillet 1958, à 11 heures, au siège Social, 23, chemin des Révoires à Monaco.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "EURASSUR"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : 2, avenue de l'Annonciade  
MONTE-CARLO

Le 30 juin 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes:

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite EURASSUR établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 20 mars et 16 avril 1958 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 11 juin 1958.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 23 juin 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue Monaco, le 23 juin 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue de l'Annonciade.

Monaco, le 30 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " MONACO-IMMOBILIER "

« Gabrielle SOSSO & Cie »

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 23 mai 1958, M. Christian-Joseph-Marie LE BORGNE, administrateur de sociétés, demeurant « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, a formé avec M<sup>me</sup> Gabrielle-Marie-Antoinette SOSSO administrateur de sociétés, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet au Palais de la Scala, à Monte-Carlo, l'exploitation d'une Agence Immobilière et Financière concernant toutes études Finan-

cières, Techniques et Transactions Immobilières (Achats, Ventes, Locations et Gérance).

La dénomination est « MONACO-IMMOBILIER » et la raison sociale « Gabrielle SOSSO & Cie ».

Le siège est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 mai 1958.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, fournie à concurrence de 150.000 francs par M. LE BORGNE et à concurrence de 350.000 francs par M<sup>me</sup> SOSSO.

Les affaires seront gérées et administrées par M<sup>me</sup> SOSSO, gérante responsable qui aura seule la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès du commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un liquidateur désigné par les intéressés ou nommé par le Président du Tribunal Civil.

Une expédition de cet acte a été déposée le 25 juin 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société " Entreprises Générales Stella "

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs  
Siège social : Immeuble Eden Tower, bd. de Belgique  
MONTE-CARLO

Le 30 juin 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISES GÉNÉRALES STELLA » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 28 novembre 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 juin 1958.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 19 juin 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 19 juin 1958, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco « Immeuble Eden Tower », boulevard de Belgique.

Monaco, le 30 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Import-Export Monégasque ”

en abrégé « I.E.M. »  
« G. SOSSO & Cie »

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 23 mai 1958, M. Christian-Joseph-Marie LE BORGNE, administrateur de sociétés, demeurant « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, a formé avec M<sup>me</sup> Gabrielle-Marie-Antoinette SOSSO administrateur de sociétés, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Yvan QUENIN, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, sous forme de transit ou autrement, l'achat et la vente de tous produits, la représentation commerciale et industrielle de toutes marchandises; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La dénomination est « IMPORT-EXPORT MONÉGASQUE » en abrégé « I.E.M. » et la raison sociale « G. SOSSO & Cie ».

Le siège est Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 mai 1958.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, fournie à concurrence de 100.000 francs par M. LE BORGNE et à concurrence de 400.000 francs par M<sup>me</sup> SOSSO.

Les affaires seront gérées et administrées par M<sup>me</sup> SOSSO, gérante responsable qui aura seule la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès du commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un liquidateur désigné par les intéressés ou nommé par le Président du Tribunal Civil.

Une expédition de cet acte a été déposée le 25 juin 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## “ Comptoir Général de Blanc ”

(SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE)

Cession de Droits Sociaux  
Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en dates à Monaco du 10 et 26 mars 1958 enregistré.

1<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Marc-Henriette Jeanne AUDIBERT, veuve de M. Emile Gustave DOUX.

2<sup>o</sup>) M. Jacques Léon Auguste DOUX, commerçant, demeurant à Monaco au n<sup>o</sup> 15 du boulevard de Belgique ont cédé, à M<sup>lle</sup> Stella Henriette LEJEUNE et à M. Max Henri Georges TORNEZY, demeurant à Monaco, 23, rue Grimaldi, la totalité de leurs droits sociaux — étant de moitié du capital social pour chacun — leur appartenant dans la Société en Commandite Simple, ayant existé entre M. Jacques DOUX comme seul associé responsable et M<sup>me</sup> Marie Henriette Jeanne AUDIBERT, veuve DOUX, cette dernière prise comme commanditaire. Ladite Société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de « Vente en gros et demi gros de fournitures hôtelières et linge de maison » connu sous le nom de « COMPTOIR GÉNÉRAL DE BLANC - DOUX & Cie » exploité à Monaco, 23, rue Grimaldi.

La Société en commandite simple dont il s'agit, continuera entre M<sup>lle</sup> Stella Henriette LEJEUNE, comme commanditaire et M. Max Henri Georges TORNEZY comme seul associé responsable.

La raison sociale sera désormais « COMPTOIR GÉNÉRAL DE BLANC - TORNEZY & Cie ». Le capital social appartient par moitié aux deux associés.

Une expédition de l'acte de cession a été déposée le 16 avril dernier au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Oppositions, s'il y a lieu à l'Agence Riviera Office, 23, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Monaco, le 30 juin 1958.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.